



ARRÊTÉ MUNICIPAL DE CIRCULATION

****Arrêté N° 2025-03**

Nous, Jean-Michel DESSE, Maire de la Commune de Vieille-Chapelle, sise 103 Rue de la Place, 62136 VIEILLE-CHAPELLE.

VU :

- La loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- La loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée, relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat,
- Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1, L.2213-2 et L.2215-21,
- Le Code de la Route et notamment les articles R.411-1 à R.411-9 et R.411-25 à R.411-28,
- L'arrêté interministériel du 24 Novembre 1967 modifié relatif à la signalisation routière et les textes d'application,
- L'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I-8^{ème} Partie - Signalisation temporaire) approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, modifié,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu d'assurer la conservation du chemin du halage,

CONSIDÉRANT que la circulation de tous engins moteurs (voiture/tracteur/quad...) mais aussi les vélos, chevaux et piétons sont de nature à détériorer le chemin suite aux diverses inondations et travaux d'entretien,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité publique, de prendre toutes dispositions propres afin d'éviter tout accident ou incident sur le territoire de la commune de VIEILLE CHAPELLE.

ARRETONS :

Article 1^{er} : la circulation de tous engins moteurs (voiture/tracteur/quad...) mais aussi les vélos, chevaux et piétons est interdite jusqu'au 30/04/2025 inclus.

Article 2 : Par dérogation aux dispositions de l'article 1, cette interdiction ne s'applique pas aux véhicules utilisés: Pour remplir une mission de service public ou communal.

Article 3 : Ce présent arrêté sera publié et affiché dans la commune ainsi qu'au début du chemin concerné.

Article 4 : Le fait de contrevenir aux interdictions de circulation fixées par le présent arrêté est passible des sanctions pénales et administratives prévues par l'article R. 362-1 du code de l'environnement, à savoir :

- Une amende prévue pour les contraventions de 5^{ème} Classe (jusqu'à 1500 €)
- Une immobilisation administrative ou judiciaire du véhicule

Article 5 : Conformément à l'article R421-1 et suivants du code de la Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Ampliation du présent arrêté sera adressé à :

- M. le Secrétaire Général de la Commune de Vieille-Chapelle
- M. Le Sous-Préfet de Béthune,
- M. le Commandant du Groupement de Gendarmerie de La Couture et Laventie



Le 28/01/2025

Le Maire
Jean-Michel DESSE

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en préfecture le 28/01/2025 de la publication le 28/01/2025 à Vieille Chapelle.

Jean-Michel DESSE
Maire